



Présents:

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, ~~V. BOURGEOIS~~, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

La Présidente ouvre la séance à 20h30.

Mme la Conseillère, Valentine BOURGEOIS, est excusée.

SÉANCE PUBLIQUE

- À la demande de Mme la Directrice générale, Béatrice ROYEN, le Conseil à l'unanimité décide d'approuver la mention marginale suivante dans le point 10 du Conseil du 23 février 2026 « Règlement de taxe communale sur les nuitées – Exercices 2026 à 2031 – Abrogation et adoption » : Le Conseil communal constate que, dans la délibération relative au règlement de taxe communale sur les nuitées, il y a lieu de lire, à l'article 3, 4 et 8, 'article 2' au lieu de 'article 1', et à l'article 7, 'article 6' au lieu de 'article 5'.
Ces corrections sont de nature purement matérielle et ne modifient en rien la portée de la décision adoptée.
- À la demande de M. le Conseiller communal, André BELBOOM, le Conseil à l'unanimité décide d'approuver la mention marginale suivante dans le point 4 du Conseil du 23 février 2026 « Gouvernance - Avant-projet du Schéma de Développement Communal (SDC) - Décision » : dans les motivations, la phrase "Considérant que la version 19 constitue l'avant-projet du SDC;" doit être remplacée par "Considérant que la version 21 constitue l'avant-projet du SDC".

1. Energie - Commune Energ'Ethique - Rapport d'activités 2025 de la Conseillère énergie - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu l'appel à candidatures pour le financement de "Conseillers énergie" au sein des Communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 9 mai 2007;

Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2007 marquant son accord sur la candidature de la Commune de Jalhay dans le cadre du programme "Commune Energ'Ethique";

Vu le dossier de candidature rentré par la Commune de Jalhay le 14 juin 2007;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2007 des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT octroyant à la Commune de Jalhay une subvention pour l'engagement d'un Conseiller en énergie;

Vu la signature par la Commune de Jalhay de la "Charte pour l'Efficacité énergétique";

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2024 octroyant à la Commune de Jalhay le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Energ'Ethique" pour l'année 2025 et plus précisément son article 5§2 précisant que: " la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2025), qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performances énergétiques dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanence guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local. Ce rapport sera présenté au Conseil communal";

DECIDE:

Article unique: de prendre acte du rapport d'activités 2025 de la Conseillère énergie, tel qu'annexé au dossier.

2. POLLEC - Renouvellement de l'engagement à la Convention des Maires - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté ministériel daté du 8 juin 2023 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat - Volet ressources humaines-RH4 et plus particulièrement l'article 4§3 concernant les conditions d'octroi de la subvention;

Considérant que les communes disposant déjà d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 % doivent renouveler d'ici la fin du présent subside leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires à savoir une réduction d'au moins 55% des émissions d'ici 2030 et atteindre la neutralité carbone en 2050;

Considérant que la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie est un mouvement européen de premier plan rassemblant les collectivités locales et régionales désireuses de lutter contre le changement climatique et pour la mise en œuvre de politiques énergétiques durables;

Considérant que la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie regroupe les trois piliers de la politique climatique, l'atténuation, l'adaptation et la lutte contre la précarité énergétique;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, les Bourgmestres s'engagent à:

- Fixer des objectifs à moyen et long terme conformes aux objectifs de l'UE et au moins aussi ambitieux que les objectifs nationaux. L'objectif de la Commune étant de parvenir à la neutralité carbone d'ici 2050. Compte tenu de l'urgence climatique actuelle, l'action en faveur du climat sera prioritaire ainsi que la communication aux citoyens;

- Impliquer les concitoyens et les entreprises à tous les niveaux dans la mise en œuvre de cette vision et dans la transformation des systèmes sociaux et économiques. Viser à conclure un pacte climatique local avec tous les acteurs qui aideront à atteindre ces objectifs;

- Agir maintenant et ensemble, pour prendre les devants et accélérer la transition nécessaire. Élaborer, mettre en œuvre et rendre compte, dans les délais fixés, d'un plan d'action pour atteindre les objectifs. Les plans comprendront des dispositions sur la manière d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter, tout en restant inclusifs;

- Tisser un réseau avec d'autres maires et responsables locaux, en Europe et ailleurs, pour s'inspirer mutuellement. Encourager à rejoindre le mouvement de la Convention mondiale des Maires, où qu'ils se trouvent dans le monde, s'ils adhèrent aux objectifs et à la vision décrits ici;

Attendu que pour traduire dans les faits ces engagements, les Bourgmestres s'engagent à suivre la feuille de route détaillée et présentée à l'annexe I de la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, qui prévoit l'élaboration d'un

Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat et le suivi régulier des progrès obtenus;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;
DECIDE:

Article 1er: d'approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie.

Article 2: de mandater la Bourgmestre – ou un représentant du Conseil communal – pour la signature du formulaire de ladite Convention.

Article 3: de déposer le formulaire de la nouvelle Convention des Maires signé par la Bourgmestre – ou un représentant du Conseil communal – sur le site web de la Convention des Maires.

3. Personnel enseignant - Recrutement d'un(e) Directeur(trice) pour l'école communale de Jalhay - Désignation des membres de la commission de sélection

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement;

Vu la demande de démission de la Directrice de l'école communale de Jalhay au 31 août 2026, sous réserve de son admission à la pension de retraite;

Considérant que l'emploi de Directeur(trice) de l'école communale de Jalhay sera, en conséquence, définitivement vacant à partir du 1^{er} septembre 2026 sous réserve de son admission à la pension;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un appel à candidatures en vue de pourvoir à ce poste, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;

Considérant qu'il convient de mettre en place une commission de sélection conformément à l'article 56bis §1^{er} du décret précité, composée :

- de membres ou de délégués du pouvoir organisateur;
- d'au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique;
- d'un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection du personnel;

Considérant que le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) dispose d'une base de données contenant les coordonnées de personnes-ressources volontaires répondant aux deux profils précités;

Considérant les diverses demandes adressées en ce sens;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de désigner en qualité de membres de la commission de sélection les personnes suivantes:

	NOM Prénom	FONCTION
Membre du PO	VANDEBERG Victoria	Bourgmestre (Jalhay)
Membre du PO	CLEMENT Alison	Échevine de l'enseignement (Jalhay)
Membre du PO	SWARTENBROU CKX Vincent	Conseiller communal (Jalhay)
Pédagogue	LEROY Charlène	Maître assistant en psychopédagogie (HeLMo)

Experte	STEFFENS Pascale	Inspectrice Enseignement communal (Herstal)
---------	---------------------	--

Article 2: de charger la commission de sélection, après avoir opéré un tri des candidatures sur dossier, convoqué les candidats à une épreuve écrite éliminatoire et entendu les candidats à une épreuve orale, d'établir un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

4. Marché public de fournitures - Acquisition d'un tracteur agricole (MP 2026-018) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 2026-018 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur agricole" établi par le service des Marchés publics, en collaboration avec le service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 83.140,00 € hors TVA ou 101.019,40 €, TVA comprise, et plus précisément comme suit:

- acquisition d'un tracteur 110 ch pour un montant estimé de 79.990,00 € hors TVA ou 96.787,90 €, TVA comprise;
- [option exigée] reprise du tracteur Case 585 XL pour un montant estimé de - 2.000,00 € hors TVA (pas de TVA applicable);
- [option exigée] contre-poids de 500 kg à l'avant pour un montant estimé de 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, TVA comprise;
- [option exigée] entretien complet du tracteur à 500 heures depuis l'achat du tracteur pour un montant estimé de 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, TVA comprise;
- [option exigée] entretien complet du tracteur à 1.000 heures depuis l'achat du tracteur pour un montant estimé de 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, TVA comprise;
- [option exigée] entretien complet du tracteur à 1.500 heures depuis l'achat du tracteur pour un montant estimé de 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, TVA comprise;
- [option exigée] entretien complet du tracteur à 2.000 heures depuis l'achat du tracteur pour un montant estimé de 850,00 € hors TVA ou 1.028,50 €, TVA comprise;
- [option exigée] entretien complet du tracteur à 2.500 heures depuis l'achat du tracteur pour un montant estimé de 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, TVA comprise;
- [option exigée] entretien complet du tracteur à 3.000 heures depuis l'achat du tracteur pour un montant estimé de 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'acquisition du véhicule, avec son contre-poids le cas échéant, est inscrit au budget

extraordinaire 2026, à l'article 421/743-98 (n° de projet 20260036) et sera financé par emprunts;
Considérant que le crédit permettant la dépense relative aux entretiens est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/127-06 et à inscrire au budget des exercices suivants;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 26 février 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 mars 2026;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2026-018 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur agricole", établis par le service des Marchés publics, en collaboration avec le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 83.140,00 € hors TVA ou 101.019,40 €, TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer la dépense relative à l'acquisition du véhicule, avec son contre-poids le cas échéant, par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026, à l'article 421/743-98 (n° de projet 20260036) et sera financé par emprunts.

Article 4: de financer la dépense relative aux entretiens par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/127-06 et à inscrire au budget des exercices suivants.

5. Finances - Transfert de crédits (numéros de projet 20260069 et 20260073 - article budgétaire 876/744-51) et réaffectation du financement - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1315-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2017 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2025 approuvant les budgets ordinaire et extraordinaire 2026 de la Commune;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2026 approuvant ces budgets tels que votés par le Conseil communal;

Considérant que l'article 876/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 a été scindé en deux projets:

- 24.500,00 € sur le projet 20260069 (Acquisition de poubelles de tri);
- 35.000,00 € sur le projet 20260073 (Acquisition de matériel et caméras de surveillance pour les bulles à verre);

Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2026 relative à l'attribution du marché "Acquisition d'îlots de tri sélectif (MP 2026-014)" à l'entreprise PONCELET SIGNALISATION SA, rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flémalle, pour le montant d'offre contrôlé de 12.298,00 € hors TVA ou 14.880,58 €, 21% TVA comprise, sur le projet 20260069 précité;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dans les meilleurs délais à l'attribution du marché relatif à la fourniture, au placement et à la configuration d'une solution

globale de caméras de surveillance destinée à la lutte contre les dépôts clandestins, y compris sa maintenance pour une durée de quatre ans (MP 2025-021), sur le projet 20260073 précité;

Considérant que l'offre du soumissionnaire pressenti pour ce marché n° 2025-021, pour la dépense extraordinaire, s'élève à 38.918,78 €;

Considérant que le crédit budgétaire inscrit au projet 20260073 s'élève à 35.000,00 € et que, dès lors, le crédit disponible est insuffisant pour couvrir l'intégralité de la dépense extraordinaire;

Considérant qu'il est indispensable de pouvoir attribuer ce marché n° 2025-021;

Considérant qu'une partie du solde du crédit budgétaire inscrit au projet 20260069 peut être utilisée;

Considérant que, conformément à la circulaire budgétaire précitée, il est possible de transférer une partie du solde des crédits du projet 20260069 vers le projet 20260073;

Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer un montant de 4.000,00 € du projet 20260069 vers le projet 20260073;

Considérant qu'une partie du financement initialement prévue pour le projet 20260069 (prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire) doit dès lors être réaffectée au financement du projet 20260073;

Considérant que la Commune de Jalhay ne bénéficiera pas de subside pour le projet 20260073;

Considérant que le projet 20260073 sera intégralement financé sur fonds propres (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire);

Considérant que les écritures relatives à cet ajustement seront réalisées à la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 6 mars 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10 mars 2026;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de transférer le montant disponible du crédit de 4.000,00 € du projet 20260069 vers le projet 20260073 (article 876/744-51).

Article 2: de réaffecter une partie du financement du projet 20260069 vers le projet 20260073 (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire).

Article 3: de transmettre la présente décision au service des Finances et au Receveur régional pour être annexée à la prochaine modification budgétaire.

6. Développement rural - Opération de développement rural (ODR) - Commission locale de développement rural (CLDR) - Rapport annuel 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;
Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;
Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural (ci-après dénommée "Commission");
Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission approuvé par celle-ci le 28 avril 2022 et arrêté par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022;
Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 approuvant le Programme communal de développement rural de la Commune de Jalhay;
Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 relative au renouvellement du quart politique de la Commission suite aux élections communales 2024;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2025 approuvant le Programme communal de développement rural de la Commune de Jalhay;
Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2025 relative à l'actualisation et à la désignation de nouveaux membres hors politique de la Commission;
Considérant l'obligation pour les Communes bénéficiant de conventions de développement rural de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural;
Vu le rapport annuel 2025 de la Commission, ci-joint, rédigé par la Commune de Jalhay en collaboration avec la Fondation rurale de Wallonie;
Considérant que le rapport annuel 2025 a été approuvé en date du 2 mars 2026 par les membres de la Commission;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le rapport annuel 2025 de la Commission locale de développement rural ci-annexé.

Article 2: de transmettre ce rapport annuel 2025 ainsi que la présente délibération au Service public de Wallonie, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction du Développement Rural ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

7. Sécurité - Installation et utilisation de caméras de surveillance au bâtiment situé place du Marché 164 et ses alentours - Avis positif du Conseil communal - Décision

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment l'article 35, 3., c;

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment l'article 135;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (dite "loi caméras");

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment les articles 58 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009;

Vu la circulaire ministérielle du 13 mai 2011 modifiant la circulaire du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale (OPAG) adoptée par le Conseil communal en sa séance du 24 janvier 2022;
Considérant le projet d'installer et d'utiliser des caméras de surveillance au nouveau bâtiment affecté aux services du CPAS et de la Commune, situé place du Marché 164, et ses alentours;
Considérant que ce bâtiment constitue un lieu fermé accessible au public, tandis que les abords extérieurs (tel que le trottoir par exemple) constituent un lieu ouvert au sens de la loi du 21 mars 2007 précitée;
Considérant que la vidéosurveillance a pour but de dissuader, de contrôler le respect des législations, d'investiguer en cas de son non-respect et d'éventuellement interpellier les contrevenants;
Considérant que l'installation de caméras poursuit des finalités de sécurité et de protection des personnes et des biens, du bâtiment et de ses alentours, et vise à prévenir, constater ou détecter des infractions, des délits ou des dégradations, conformément aux missions de maintien de l'ordre public;
Considérant que cette finalité a pour fondement juridique: *"l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement"*;
Considérant que les images seront conservées pendant une période d'un mois maximum sauf:
- si les images permettent d'apporter la preuve d'une infraction, d'un délit ou d'un dommage ou d'identifier un auteur, une victime ou un témoin jusqu'à la prescription de l'infraction, du délit ou du dommage;
- en cas de poursuites, jusqu'à l'extinction des poursuites et des délais (administratifs ou judiciaires);
Considérant que la surveillance se réalisera de manière permanente;
Considérant que le personnel sera informé de l'installation de ces caméras et de la finalité poursuivie par notre Conseiller en prévention;
Vu l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) sur l'installation et l'utilisation de ces caméras, réalisée par la Déléguée à la protection des données;
Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2026 de solliciter l'avis motivé du Chef de corps de la Zone de police des Fagnes;
Vu les avis motivés favorables du 18 février 2026 et du 3 mars 2026 du Chef de corps de la Zone de police des Fagnes, M. Thomas DANLOY, ci joints;
Considérant que, conformément à l'article 5, §2 de la loi du 21 mars 2007 précitée, la décision d'installer et d'utiliser des caméras de surveillance dans un lieu ouvert nécessite l'avis positif du Conseil communal;
Sur proposition du Collège communal;
Après avoir délibéré;
A l'unanimité;
DECIDE:

Article unique: d'émettre un avis positif sur le projet d'installer et d'utiliser des caméras de surveillance au nouveau bâtiment affecté aux services du CPAS et de la Commune, situé place du Marché 164, et ses alentours.

8. Commission communale "Schéma de développement communal (SDC)" - Création et composition - Décision

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34;
Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 *"Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation"*, dans sa dernière version adoptée par le Conseil communal en séance du 24 novembre 2025;

Considérant la volonté du Conseil communal de se doter d'un schéma de développement communal afin de définir une vision stratégique de l'aménagement du territoire communal;

Vu la décision du Conseil communal du 4 septembre 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal et d'un guide communal d'urbanisme;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2024 attribuant le marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de développement communal et d'un guide communal d'urbanisme à la société PLURIS SRL;

Considérant que la mission relative à l'élaboration du schéma de développement communal a été notifiée à la société PLURIS SRL et que celle-ci a entamé les travaux relatifs à cette mission;

Considérant qu'il apparaît opportun de créer une commission communale chargée d'assurer le suivi de l'élaboration du schéma de développement communal;

Considérant l'intérêt d'associer les membres du Conseil communal à la réflexion et au suivi de ce projet structurant pour le développement du territoire communal;

Considérant que l'élaboration d'un schéma de développement communal constitue un dossier majeur et structurant pour l'avenir et le développement harmonieux du territoire communal, justifiant un suivi attentif par les membres du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

I. Création de la Commission communale "Schéma de développement communal (SDC)"

Article 1er: de créer une commission communale "Schéma de développement communal (SDC)" pour suivre l'élaboration du schéma de développement communal, conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement à son chapitre 3.

Article 2: Cette commission sera composée de 6 membres du Conseil communal. Les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes présents au Conseil communal selon la clé d'Hondt, conformément à l'article 51 du chapitre 3 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Pour cette commission de 6 membres, le calcul donne la répartition suivante:

- Groupe MR-IC-EJS: 5 mandats;
- Groupe VISION: 1 mandat.

Article 3: Les modalités de fonctionnement de la commission, y compris la convocation, la prise de décision, la tenue des réunions et le secrétariat, seront conformes aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Le secrétariat de la commission sera assuré par la Directrice générale ou l'agent(e) communal(e) désigné(e) par elle.

II. Composition

Article 4: de désigner les membres du Conseil communal suivants pour cette commission:

- M. Dimitri HOUSSA, Echevin en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, représentant le groupe "MR-IC-EJS", et de le désigner comme Président de la commission.
- M. Francis LERHO, représentant le groupe "MR-IC-EJS";
- M. Pierre JACQUEMIN, représentant le groupe "MR-IC-EJS";
- Mme Audrey XHROUET, représentant le groupe "MR-IC-EJS";
- M. Marc LEGRAS, représentant le groupe "MR-IC-EJS";
- M. André BELBOOM, représentant le groupe "Vision".

HUIS CLOS

9. Direction générale - Délégations du contreseing de la Directrice générale - Décision

Le Conseil communal,
Vu les articles L1132-3 et L1132-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;
Vu la décision du Conseil communal du 14 mars 2024 autorisant la Directrice générale, Mme Béatrice ROYEN, à déléguer le contreseing de la signature de documents relatifs aux marchés publics à Mme Donatienne SOLHEID et à Mme Véronique LAURENT;
Considérant que Mme Véronique LAURENT a été affectée au service des Finances et n'exerce dès lors plus ses fonctions au sein du service des Marchés publics;
Considérant que Mme Audrey SOLHEID est actuellement affectée au service des Marchés publics;
Attendu que les délais de suivi des dossiers administratifs sont souvent courts et doivent être respectés;
Attendu qu'en l'absence de la Directrice générale, notamment lors de missions en dehors de l'Administration, il est nécessaire de pouvoir signer sans délai les courriers relatifs à des dossiers administratifs qui ne peuvent souffrir d'aucun retard;
Considérant que l'efficacité des services publics est attendue;
Considérant le principe de continuité du service public;
Sur proposition du Collège communal;
Après avoir délibéré;
A l'unanimité;
DECIDE:

Article unique: d'autoriser la Directrice générale, Mme Béatrice ROYEN, à déléguer le contreseing de la signature de documents relatifs aux marchés publics à Mme Audrey SOLHEID en remplacement de Mme Véronique LAURENT. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents ainsi signés.

10. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) - Arlette WARLAND - Ratification

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;
Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 2 mars 2026, d'accorder à Mme Arlette Thérèse Anna WARLAND, née à Waimes le 22 février 1963, domiciliée à Tiège 121/B, 4845 Jalhay, la prolongation de son congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à poursuivre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 6 mars 2026 au 4 avril 2026 inclus;
Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
A l'unanimité;
DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 2 mars 2026 accordant à Mme Arlette Thérèse Anna WARLAND, née à Waimes le 22 février 1963, domiciliée à Tiège 121/B, 4845 Jalhay, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif, à temps plein, la prolongation de son congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à poursuivre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 6 mars 2026 au 4 avril 2026 inclus.

11. Personnel enseignant - Démission d'une institutrice primaire Cheffe d'école - Admission à la retraite - Bernadette BRIXHE - Acceptation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Vu la lettre datée du 3 mars 2026 par laquelle Mme Bernadette Andrée Yvonne Ghislaine BRIXHE, née à Verviers le 8 janvier 1964, domiciliée à Surister 109/bte 4, 4845 Jalhay, présente la démission de ses fonctions d'institutrice primaire Cheffe d'école, à l'école communale de Jalhay, à la date du 31 août 2026, sous réserve de son admission à la pension de retraite au 1^{er} septembre 2026;

Attendu que l'intéressée, nommée en tant qu'institutrice primaire, à titre définitif depuis le 1^{er} janvier 1991, et promue institutrice primaire Cheffe d'école, à titre définitif au 1^{er} septembre 2014, remplit les conditions requises en vue de son admission à la pension de retraite;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'accepter la démission de Mme BRIXHE, au 31 août 2026, sous réserve de son admission à la pension de retraite et de proposer à Madame la Ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions sa mise à la pension au 1^{er} septembre 2026.

Article 2: la présente délibération sera communiquée au bureau régional des traitements et à l'intéressée.

12. Ecole de Jalhay - Désignation d'un instituteur primaire - Andreï NOLS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 3 février 2026, de désigner M. Andreï Yves Valéry NOLS, né à Verviers le 11 août 2001, domicilié Route du Tonnelet 35/A0.1, 4900 Spa, à titre temporaire, du 31 janvier 2026 au 13 février 2026, en qualité d'instituteur primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, suite à l'absence du titulaire M. Pascal PAULY en congé de maladie, à raison de 24 périodes/semaine.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 3 février 2026 relative à la désignation de M. Andreï Yves Valéry NOLS, né à Verviers le 11 août 2001, domicilié Route du Tonnelet 35/A0.1, 4900 Spa, à titre temporaire, du 31 janvier 2026 au 13 février 2026, en qualité d'instituteur primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, suite à l'absence du titulaire M. Pascal PAULY en congé de maladie, à raison de 24 périodes/semaine.

13. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) - Emilie DEFAWES - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 9 mars 2026, d'accorder à Madame Emilie Renée Denise DEFAWES, née à Verviers le 21 avril 1980, domiciliée à Royompré 7/B, 4845 Jalhay, un congé pour prestations réduites en cas de maladie

ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 16 mars 2026 au 14 avril 2026 inclus;
Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 9 mars 2026 accordant à Madame Émilie Renée Denise DEFAWES, née à Verviers le 21 avril 1980, domiciliée à Royompré 7/B, 4845 Jalhay, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif, à temps plein, un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 16 mars 2026 au 14 avril 2026 inclus.

La séance s'achève à 21h15

La Secrétaire,
Béatrice ROYEN

La Bourgmestre - Présidente,
Victoria VANDEBERG